Zone de Secours

Brabant wallon

Rapport de prévention incendie :

OL41407à13/001/EdC/171129/RV

Concerne : Immeubles de 29 logements (ACP 413)
Scavée du Biéreau, 7-9-11-13
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Mesures de sécurité et de protection
contre les risques d'incendie et d'explosion

1. INTRODUCTION :

1.1. Donneur d'ordre :

Demandes formulées par Monsieur le Bourgmestre d'Ottignies - LLN en date du 17/10/2017.

N° dossier ZSBW : OL41407à13
Entré le 16/11/2017

1.2. Formulation de la mission et description du bâtiment :

Le présent rapport est établi dans le cadre de l'instruction de la demande de renouvellement de permis de location de certains logements situés dans un immeuble de 29 logements constitué des niveaux suivants :

- un sous-sol (au n°11 uniquement) comprenant la cage d'escalier commune intérieure et un local technique (sous station chauffage)
- un rez-de-chaussée comprenant 4 ensembles hall d'entrée/cage d'escalier intérieure, 2 logements de 4 chambres (7/001 et 13/006), un logement collectif de 11 chambres (7/002-006+9/001-006), un logement collectif de 12 chambres (9/007-012+11/001-006) et un logement collectif de 11 chambres (11/006-011+13/001-005)
- un premier étage comprenant les 4 cages d'escalier communes intérieures, 8 logements de maximum 4 chambres (7/101, 7/103, 9/101, 9/103, 11/101, 11/103, 13/101 et 13/103) et le niveau inférieur de 4 logements formant duplex avec le 2e étage (7/102, 9/102, 11/102 et 13/102).
- un 2e étage comprenant les 4 cages d'escalier communes intérieures, 8 logements de maximum 4 chambres (7/201, 7/202, 9/201, 9/202, 11/201, 11/202, 13/201 et 13/202) et le niveau supérieur des 4 logements formant duplex avec le 1er étage.
- un 3e étage comprenant les 4 cages d'escalier communes intérieures, deux logements collectifs de 7 chambres (7/301-307 et 11/302-308) et deux logements collectifs de 6 chambres (9/302-307 et 13/302-307)

Le présent rapport concerne uniquement les 29 logements du bâtiment et les parties communes qui les desservent.

1.3. Visite réalisée le 29/11/2017

1.4. Agent traitant :

Cpt de CUMONT Emmanuel – Officier technicien en prévention de la zone de secours du Brabant wallon (poste de Wavre).

1.5. Transmis à :

- Monsieur le Bourgmestre d'Ottignies - LLN

- ACP 413 c/o immo LLN sprl – Mr. B. le Hardÿ de Beaulieu
  Rampe des Ardennais, 21
  1348 Ottignies-LLN

1.6. Réglementation :

Les remarques reprises au point 2 - relatives aux mesures de sécurité, de prévention, de protection et de lutte contre les risques d'incendie, d'explosion et de panique à réaliser, ont été établies sur base des normes belges, règlements, codes de bonnes pratiques et/ou expérience personnelle en la matière. Dans le cadre du présent rapport les textes suivants sont d'application :

- Arrêté Royal du 17/06/97 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail
- Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements
- Règlement Général de Police (dénommé R.G.P. dans la suite du rapport) relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion de la commune de Ottignies-LLN adopté en séance du Conseil communal du 24/03/2015
  Chapitre 1 : dispositions générales
  Chapitre 5 : immeubles de logements

1.7. Remarque(s) préliminaire(s) :

1.7.1. Description de la prévention passive et active existant :

Structure :
du type traditionnelle en béton et maçonnerie de terre cuite.

Compartimentage :
Chaque niveau constitue un compartiment excepté les 1er et 2e étages de 4 logements qui constituent un seul compartiment formant duplex.
En outre, certains logements constituent un sous-compartiment étant donné que ces logements sont ceinturés par des parois Rf 1h et une porte Rf ½h

Evacuation :
Chaque logement donne directement dans une des 4 cages d'escalier intérieure; en outre, les 3 logements collectifs du rez-de-chaussée donnent directement accès à une deuxième cage d'escalier commune intérieure. Les logement collectifs du 3e étage disposent d'au moins une issue de secours donnant dans un logement collectif voisin.

La façade avant du bâtiment et, de ce fait tous les logements, sont accessibles aux engins aériens de la zone de secours (auto-échelles ou auto-élévateurs).

Chauffage :

Absence de chaudière dans l'immeuble qui est chauffé par une chaudière collective installée dans un autre bâtiment (chauffage urbain).

Présence :
- en principe, d'au moins un extincteur dans chaque logement collectif
- en principe, de détecteurs autonomes de fumées dans chaque logement.
- d'un cylindre à bouton sur la serrure de la porte d'entrée de chaque logement collectif
- d'une installation d'éclairage de sécurité dans les 4 cages d'escalier communes et à l'intérieur de chaque logement collectif du 3e étage
- d'une bouche d'incendie en face du n°13

Absence :
- d'installation de distribution de gaz dans les bâtiments
- d'appareil de friture dans les cuisines des logements collectifs

Dans le cadre du présent rapport, nous avons considéré que le taux d'occupation de chaque chambre des logements collectifs était limité à une personne.

Le gestionnaire des lieux est tenu d'informer la zone de secours lors d'un éventuel changement d'une de ces données. En fonction des informations reçues le service incendie pourrait imposer des mesures préventives complémentaires.

1.7.2. Les prescriptions reprises au point 2 sont fondées sur base des constatations établies lors de notre visite. Elles peuvent être éventuellement remises en cause ou complétées sur base d'éléments non portés à notre connaissance. Notre contrôle porte uniquement sur les parties visibles du bâtiment.

1.7.3. Documents transmis :
- Les extincteurs ont été entretenus par un technicien qualifié en janvier 2017

1.7.4. Fréquence des contrôles périodiques : voir article 1.23 du RGP.

2. Principales prescriptions à respecter (liste non exhaustive) :

Précisions techniques

1. Le RGP stipule :
   - en son article **1.10** : « *Les nouvelles portes résistantes au feu à placer doivent être titulaires du label BENOR-ATG. Si les portes Rf ne sont pas titulaires du label BENOR-ATG, il y aura lieu de présenter un certificat de conformité de celles-ci quant aux performances de résistance au feu et d'aptitude à l'emploi par un organisme certificateur agréé (ANPI) selon le système décrit au point 2), i) de l'annexe II de l'A.R. du 19/08/1998 relatif aux produits de construction ».*
   - en son article **1.12** : « *Les nouveaux blocs portes devant assurer une résistance au feu doivent être installés par des placeurs certifiés par l'ISIB. Si tel n'est pas le cas, il y a lieu de prévoir un contrôle du placement des portes Rf par un organisme de contrôle avant la mise en service ».*

   - **pour l'aspect qualité de la porte Rf :** si les nouvelles portes Rf à placer ne sont pas titulaires du label BENOR-ATG, il y aura lieu de nous présenter un certificat de conformité de celles-ci quant aux performances de résistance au feu et d'aptitude à l'emploi par un organisme certificateur agréé (ANPI) selon le système décrit au point 2), i) de l'annexe II de l'A.R. du 19/08/1998 relatif aux produits de construction.
   - **Pour l'aspect placement de la porte Rf :** soit les nouvelles portes Rf sont placées par des placeurs certifiés ISIB, soit il y a lieu de prévoir un contrôle du placement de ces portes par un organisme de contrôle accrédité avant la mise en service.

Compartimentage

2. Le RGP stipule :
   - en son article **5.E.3** : « *Les parois intérieures délimitant les logements présentent (R)EI 30 ou Rf ½h sans préjudice des articles 5.C.1, 5.E,.2, 5.F.8 et 5.F.13. Dans ces parois, les portes présentent EI_1 30 ou Rf ½h* ».
   - en son article **5.F.8** : « *Les escaliers intérieurs qui relient des compartiments différents sont encagés par des parois qui présentent (R)EI 60 ou Rf 1h. Les portes intérieures installées dans ces parois présentent EI_1 30 ou Rf ½h. Au rez-de-chaussée, le hall d'entrée peut être inclus dans le compartimentage de la cage d'escaliers*».

a) Il y a lieu de remplacer, par une porte EI_1 30, la porte d'entrée de chaque logement qui n'est pas encore équipé d'une porte d'entrée résistant au feu. Ce remplacement doit être effectué dans les plus brefs délais sans excéder 6 mois).

b) Au 3e étage, la porte existante de sortie de secours de chaque logement collectif (porte qui donne accès à un autre logement collectif) doit être remplacée par une porte résistant au feu EI_1 30.

c) Au 3e étage, chaque cage d'escalier commune doit être séparée de chaque logement collectif par des parois RI 60 (ou Rf 1h) et des portes EI1 30 (ou Rf ½h) ; tel n'est pas le cas actuellement des parois et portes vitrées.

d) Au sous-sol du n°11, la porte existante du local technique (sous-station chauffage) doit être remplacée par une porte résistant au feu EI_1 30 ; toutefois, si ce local devient une chaufferie (ce qui semble être l'intention de la copropriété, cette porte devra présenter une résistance au feu d'au moins EI_1 60

3. Le RGP stipule en son article **5.E.4** : « *Les parois verticales intérieures délimitant chaque chambre des logements collectifs présentent (R)EI 30 ou Rf ½h. Dans ces logements collectifs, la porte de chaque chambre présente Rf ½h ou EI_1 30*».

Tel n'est pas le cas des portes des chambres.

Afin de régulariser cette situation, il y a lieu :

- Soit de réaliser les travaux de mise en conformité à savoir de délimiter chaque chambre de chaque logement collectif par des parois intérieures EI 30 ou Rf ½h et des portes EI_1 30 ou Rf ½h,
- Soit d'introduire une demande de dérogation à l'article 5.E.4 du RGP auprès du Bourgmestre d'Ottignies-LLN.

  Si la zone de secours est consultée lors de l'instruction de cette demande :

  a) Pour les logements de 3 ou 4 chambres, elle remettra un avis favorable à l'octroi de la dérogation à l'article 5.E.4 du RGP étant donné que leur occupation est inférieure à 5 personnes.

  b) pour les logements collectifs de 6, 7, 11 ou 12 chambres, elle remettra un avis favorable à l'octroi de la dérogation à l'article 5.E.4 du RGP pour autant que ces logements soient équipés :
     - Soit d'une installation de détection automatique des incendies de type surveillance généralisée qui signale automatiquement un début d'incendie et dont les détecteurs sont appropriés aux risques présents
     - Soit de détecteurs autonomes interconnectés dans les locaux suivants :
       - dans chaque chambre
       - dans les voies d'évacuation de ces chambres
       - dans la cuisine commune ou pièce de vie contiguë

Chemins d'évacuation

4. Le RGP stipule en son article **1.14** : « *Toutes les portes situées sur le parcours des évacuations doivent pouvoir s'ouvrir facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser dans le sens de l'évacuation en cas d'urgence. Dans la mesure du possible, les issues sont équipées d'un dispositif ou d'une quincaillerie du type « anti-panique* ». *Les issues équipées de serrures sont munies de serrures du type « anti-panique » (déverrouillage du pêne lançant et du pêne dormant par rotation de la béquille) ou, au moins, de cylindres (barillets) du type « à bouton* ».

Il y a lieu d'équiper la porte extérieure des 4 halls d'entrée d'une serrure du type « anti-panique » (déverrouillage du pêne lançant et du pêne dormant par rotation de la béquille) ou, au moins, d'un cylindre (barillet) du type « à bouton ».

5. Le RGP stipule en son article **5.F.11** : « *Les cages d'escaliers qui desservent plus de 2 niveaux sont équipés, en partie haute, d'une baie de ventilation débouchant à l'air libre, d'une section aérodynamique de 1 m² minimum, conforme à la norme S21-208 partie 3. Lorsqu'une cage d'escalier relie au maximum 3 niveaux (rez, 1er et 2e étage) et que ces niveaux présentent une superficie égale ou inférieure à 300 m², la superficie de l'exutoire peut être réduite à 0,5 m². Cette baie est normalement fermée. La commande de son dispositif d'ouverture est au moins manuelle et également automatique en cas de présence d'un détecteur d'incendie en partie haute de la cage d'escalier. Elle est placée de façon bien visible au niveau d'évacuation et clairement signalée. Les systèmes manuels de commande d'ouverture par l'intermédiaire de tringles ou câbles sont interdits*».

   En partie haute des 4 cages d'escalier, il y a lieu de placer un exutoire de fumées conforme à la norme NBN S21-208/3.

   L'ouverture de l'exutoire sera commandée par un dispositif d'ouverture manuel du type électrique ou pneumatique avec boîtier de commande (réservé à l'usage des pompiers) à placer au niveau d'évacuation (les dispositifs de commande d'ouverture par l'intermédiaire de tringles ou câbles sont interdits).

   Cette commande manuelle du dispositif d'ouverture sera clairement signalée, au niveau d'évacuation, à l'aide d'une plaque reprenant les termes "EXUTOIRE DE FUMEE". Les positions « ouverte » et « fermée » seront signalées par un pictogramme explicite.

   Pour la commande d'ouverture, nous préconisons une installation en sécurité positive, c'est-à-dire une installation dont les fonctions d'exutoire de fumée et de chaleur restent assurées lorsque la source d'énergie, le dispositif d'alimentation ou le dispositif de commande (électrique ou pneumatique) fait défaut. Les câbles électriques utilisés doivent être résistant au feu pendant une heure.

   Afin d'éviter toute utilisation intempestive, le panneau de commande pourra être placé dans un coffret sous vitre à briser.

   La fermeture de l'exutoire doit être possible soit par le boîtier de commande décrit ci-avant, soit par tout autre dispositif approuvé par la zone de secours.

Signalisation

6. Le RGP stipule en son article **5.G.2** : « *Le numéro d'ordre de chaque niveau est apposé de façon apparente sur les paliers et dans les dégagements des cages d'escaliers et des éventuels ascenseurs* ».

   A prévoir à chaque niveau, sur les paliers de chaque cage d'escaliers commune .

   Exemple :

7. Le RGP stipule en son article **5.G.1** : « *Toutes les parties communes du bâtiment seront équipées d'une signalisation d'évacuation de façon à ce que l'emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties, soient signalés à l'aide de pictogrammes tels que définis par l'Arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de la sécurité et de la santé au travail. Les dimensions de ces panneaux doivent garantir une bonne visibilité. Ils seront installés à une hauteur et une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu des obstacles et à des endroits bien éclairés et visibles. Dans tous les cas, les dimensions minimales de ces pictogrammes (largeur, longueur ou hauteur) ne seront jamais inférieures à 20cm* ».

   Il y a lieu d'équiper les locaux suivants de pictogrammes d'évacuation conformes aux signaux prévus à l'arrêté Royal du 17 juin 1997 (pictogramme blanc sur fond vert) :

- Les voies d'évacuation (couloirs) de chaque logement collectif de plus de 4 chambres

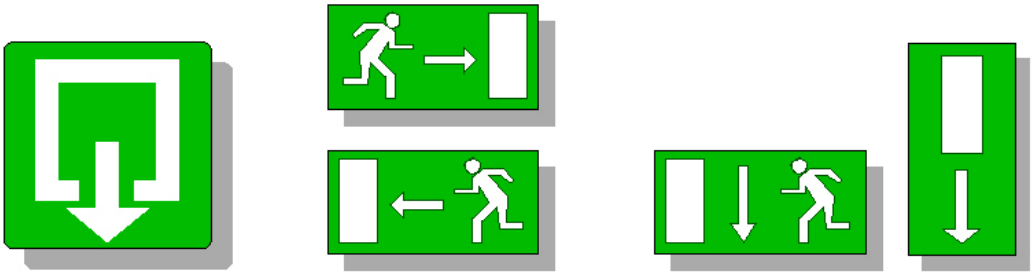

Emplacement d'une sortie ou direction vers une sortie

Direction d'une sortie de secours

Emplacement d'une sortie de secours ou direction vers une sortie de secours

Les nouveaux pictogrammes repris dans la norme EN ISO7010 : 2012 peuvent être utilisés en combinaison avec une flèche indiquant la direction à suivre pour atteindre l'issue (les flèches étant placées dans une des 4 directions possibles) :

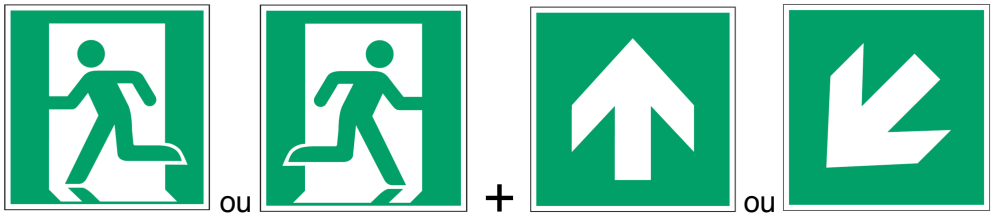

Les dimensions de ces panneaux doivent garantir une bonne visibilité. Ils seront installés à une hauteur et une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu des obstacles et à des endroits bien éclairés et visibles (en général, entre 1m80 et 2m50).

Installations électriques

8. Le RGP impose en son article **1.19** : « *Toutes les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du Règlement Général sur les installations électriques (RGIE).* »

   Pour rappel, les installations électriques communes doivent être contrôlées par un organisme agréé par le SPF Economie tous les 5 ans et les installations électriques privatives tous les 25 ans.

   Chaque propriétaire remettra au syndic son attestation de conformité avant la fin du délai de mise en conformité renseigné en dernière page. Cette attestation sera tenue à disposition de la zone de secours qui en prendra connaissance lors de sa prochaine visite.

9. Le RGP impose en son article **5.H.1** : « *Toutes les parties communes du bâtiment doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité conforme aux normes belges NBN EN 50172, NBN EN 1838 et EN 60598-2-22. Elle entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut pour quelque cause que ce soit et il doit pouvoir fonctionner pendant au moins 1 heure* ».

   Si ce n'est pas encore le cas, il y a lieu d'équiper le couloir central des 3 logements collectifs du rez-de-chaussée d'une installation d'éclairage de sécurité .

Annonce

10. Le RGP impose en son article **5.M.1** : « *L'annonce aux Services de secours doit être faite dans tous les cas de début d'incendie par l'intermédiaire du numéro d'appel d'urgence 112 ».*

En principe, il y a lieu d'équiper chaque logement d'au moins un appareil téléphonique fixe relié au réseau public des téléphones. La communication doit pouvoir être établie même en cas de coupure du courant. L'appareil portera un avis indiquant le numéro d'appel des services de secours à former.

En cas d'impossibilité, l'usage d'un GSM est toléré Dans ce cas, les occupants veilleront à ce qu'ils soient chargés en permanence. Le numéro d'appel des services de secours (112 et centre anti-poison) doit être affiché dans chaque logement. La communication doit être assurée, même en cas de coupure de l'alimentation électrique.

Alarme incendie

11. Le RGP impose :
- en son article **5.N.1** : « *Sur avis de la zone de secours, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, le bâtiment devra être équipé d'une installation d'alarme incendie. Par « alarme », il faut entendre l'avertissement donné à l'ensemble des personnes séjournant en un lieu déterminé d'évacuer ce lieu ».*
- en son article **5.N.2** : « *Les boutons poussoirs d'alarme incendie doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et bien signalés ».*
- en son article **5.N.3** : « *Le signal d'alarme incendie ne doit pas pouvoir être confondus avec d'autres signaux (notamment d'alarme intrusion). il doit pouvoir être perçu par tous les occupants du bâtiment en ce compris les éventuels mal-entendants. Le son d'un signal d'alarme incendie doit être continu ».*
- en son article **5.N.4** : « *En cas de coupure de l'alimentation électrique, le fonctionnement de l'installation d'alarme incendie devra être assuré pendant au moins une heure ».*

Nous recommandons d'équiper le bâtiment d'une installation d'alarme incendie constituée de bouton poussoir sous vitre à briser ou à pousser actionnant une sirène audible de manière significative par tous les occupants en tout point du bâtiment.

Les signaux ou message d'alarme ne peuvent être confondus avec d'autres signaux ; cette installation doit donc être totalement indépendante d'une éventuelle installation d'alerte et/ou d'alarme anti-intrusion ; leurs circuits électriques doivent également être distincts.

Les boutons d'alarme doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et signalés de manière efficace et conforme.

Ils pourront être placés soit dans les parties communes (à chaque niveau), soit, s'il existe un risque de vandalisme, dans chaque logement (notamment à proximité des baies de passage vers l'extérieur, sur les paliers, dans les dégagements et de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas être détériorés). A l'extérieur, ils sont, au besoin, mis à l'abri des intempéries.

L'installation d'alarme incendie devra fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique.

Détection

12. Le décret du 15 mai 2003 modifiant le Code wallon du Logement stipule à l'article 12 : « *Tout logement individuel ou collectif est équipé d'au moins un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement. On entend par détecteur d'incendie l'appareil de surveillance de l'air qui, selon des critères fixés par le Gouvernement, avertit par un signal sonore strident de la présence d'un niveau précis de concentration dans l'air de fumée ou*

de gaz dégagés par la combustion. L'appareil doit être certifié par un organisme reconnu par le Gouvernement. Il incombe au propriétaire du logement de supporter le coût d'achat, d'installation et de remplacement des détecteurs, à l'occupant de l'entretenir et de prévenir le propriétaire sans délai en cas de dysfonctionnement ».

Le logement collectif du 3e étage (7/301-307) doit être équipé d'au moins un 2e détecteur autonome de fumées (voir également point 2/3).

Pour rappel et si tel n'est pas encore le cas, chaque logement doit être équipé d'au moins un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement par niveau occupé et, dans chaque logement, tout niveau occupé dont la superficie est supérieure à 80 m^2 doit être équipé d'au moins 2 détecteurs d'incendie.

Voir également point 2/3 si la dérogation à l'article 5.E.4 du RGP est accordée.

Moyens d'extinction

13. Le RGP impose en son article **5.L.1** : « *Les moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, extinction automatique, etc...) sont déterminés sur avis de la zone de secours selon l'importance et la nature des risques. Les dispositifs d'extinction sont obligatoires. Dans tous les cas, il sera prévu au minimum un extincteur portant le label BENOR de 6 litres à eau pulvérisée avec additif ou de 6 kg de poudre polyvalente par niveau* ».

Extincteurs :

Il y a lieu d'installer au minimum un extincteur portant le label BENOR de 6 kg de poudre ABC ou de 6 litres à eau pulvérisée avec additif aux endroits suivants :

- Soit dans les parties communes à chaque niveau, par exemple chaque palier de chaque cage d'escalier
- Soit dans chacun des 29 logements de l'immeuble.

Nous recommandons vivement les extincteurs du type à eau pulvérisée qui présentent beaucoup plus d'avantages par rapport aux autres types d'extincteurs (efficacité, temps d'utilisation, visibilité, etc.).

RIA :

Nous recommandons d'équiper l'immeuble d'un réseau de robinets d'incendie armés conformes à la norme EN 671-1.

Leur nombre, type et emplacement doivent être déterminés de façon à ce que tous les locaux de chaque logement puissent être atteints par le jet de la lance.

Les modèles de 20 mètres sont à préférer aux modèles de 30 mètres notamment pour leur maniabilité et facilité d'utilisation nettement supérieure.

La section de la colonne d'alimentation doit être calculée afin de respecter une pression de 2,5 bars minimum au point le plus défavorisé lorsque le réseau débite au moins 72 l/min.

Les canalisations d'alimentation du réseau d'extinction doivent être peintes en rouge (RAL 3000).

Les éventuelles vannes intermédiaires prévues entre la canalisation publique et la vanne de chaque robinet d'incendie doivent être scellées en position ouverte.

L'enlèvement et la prise en main de la lance doit obligatoirement être subordonné à l'ouverture complète du robinet d'arrêt contrôlant l'arrivée de l'eau au robinet d'incendie.

Le RIA doit également être équipé d'un anneau de guidage qui permettra de diriger le tuyau dans n'importe quelle direction.

14. Le RGP impose en son article **5.L.4** : « *Les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, robinets d'incendie armés, téléphone, boîtiers d'alarme, etc.) est signalé de façon apparente à l'aide de pictogrammes tels que définis par l'Arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la sécurité et la santé au travail* ».

Il y a lieu de placer des pictogrammes conformes aux signaux prévus à l'arrêté Royal du 17 juin 1997 (pictogramme blanc sur fond rouge) pour signaler tous les moyens de lutte contre l'incendie, y compris les boîtiers d'alarme.

Les dimensions de ces panneaux doivent garantir une bonne visibilité. Ils seront installés à une hauteur et une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu des obstacles et à des endroits bien éclairés et visibles.

Afin d'accentuer leur visibilité, nous recommandons que les pictogrammes se présentent sous la forme de panneaux d'angle ou en drapeau.

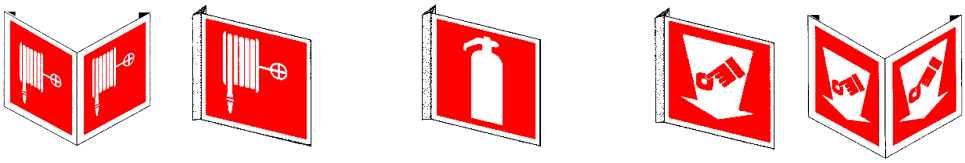

Dans certains cas, des flèches directionnelles doivent être placées, toutefois celle-ci ne peuvent être utilisées qu'en combinaison avec d'autres pictogrammes.

Divers

15. Pour rappel, le RGP impose en son article **1.16** : « *Le numéro officiel de police attribué au bâtiment (à l'établissement, à l'entreprise, etc.) par l'administration communale doit être renseigné très clairement (couleur contrastée par rapport au support)* ***au niveau de la rue*** *afin de permettre la localisation aisée du bâtiment ou établissement aux services de secours* ».

16. Le RGP impose en son article **5.Q.3** : « *Un plan des niveaux en sous-sol est affiché à proximité immédiate des escaliers y conduisant. Ce plan inaltérable, à l'échelle minimum de 1/200^{e} indique la distribution et l'affectation des locaux. Il est tenu à jour* ».

Au minimum un plan d'évacuation sera placé **à chaque niveau** dans les voies d'évacuations communes (par exemple chaque palier de chaque cage d'escalier). Ils

seront établis conformément à la norme ISO 23601 :2009 qui précise les exigences pour tout plan d'évacuation.

Exemple de plan d'évacuation :

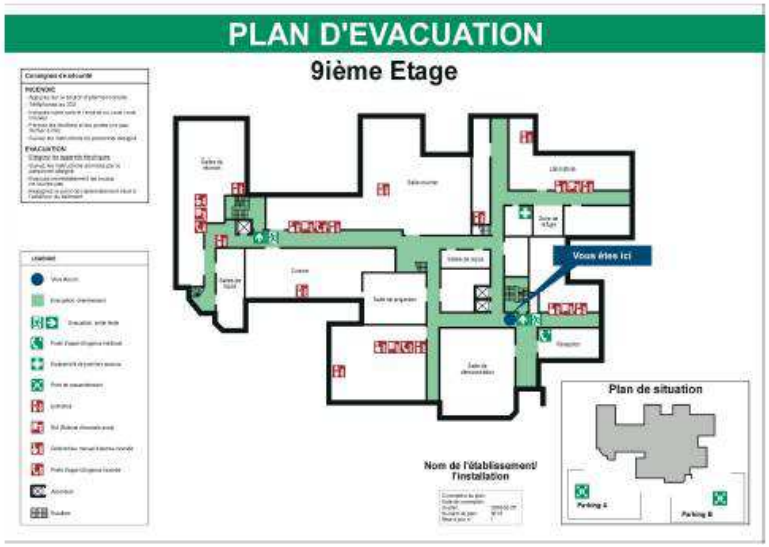

3. CONCLUSIONS :

La zone de secours remet un rapport de prévention **FAVORABLE** à la poursuite de l'occupation et/ou à l'octroi du permis de location pour les 29 logements suivants de l'immeuble :

- Scavée du Biéreau : 7/001, 7/002-006+9/001-006, 9/007-012+11/001-006, 11/006-011+13/001-005 et 13/006
- Scavée du Biéreau : 7/101, 7/102, 7/103, 9/101, 9/102, 9/103, 11/101, 11/102, 11/103, 13/101, 13/102 et 13/103.
- Scavée du Biéreau : 7/201, 7/202, 9/201, 9/202, 11/201, 11/202, 13/201 et 13/202.
- Scavée du Biéreau : 7/301-307, 9/302-307, 11/302-308 et 13/302-307

pour autant que les conditions reprises au point 2 soient respectées.

Les travaux de mise en conformité doivent être exécutés dans les délais techniques les plus brefs sans excéder un an à dater de la présente.

de CUMONT Emmanuel,
Officier technicien en prévention
en charge du dossier
☎ (ligne directe) : 010/48.20.14
✉ (E-mail) : emmanuel.decumont@incendiebw.be

Maj. Ph. FILLEUL
Commandant de la zone de
secours du Brabant wallon